

**Arrêté municipal Permanent**  
**Pour la mise en place d'un passage pour piétons**  
**devant le n° 8 rue de la Hétraie et d'une voie dédiée aux piétons**

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 415.11, R 414.5, R 417.5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 2<sup>ème</sup> partie - signalisation de danger, approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977, - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation indication, service et repérage approuvée par l'arrêté du 06 décembre 2011, - 7<sup>ème</sup> partie- marques sur chaussées- approuvée par l'arrêté du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage pour piéton sur la voie devant le n°8 de la rue de la Hétraie ainsi qu'une voie dédiée aux piétons le long de cette voie communale.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Un passage pour piétons sera matérialisé sur la voie devant le n°8 rue de la Hétraie ainsi qu'une voie dédiée aux piétons pour permettre un passage facile et prévenir du danger pour rejoindre l'abribus et assurer leur sécurité.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visée ci-dessus, sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville

Le 23 août 2023

Madame Le Maire



Sandrine MENNITI

